



## ARRETE PERMANENT N° 9-2025

Réglementant la circulation au droit des chantiers d'entretien et de contrôle des points d'eau à incendies sur l'ensemble du territoire de la Ville de Crosne  
ANNÉE 2025

Le Maire de Crosne,

V U le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2,

V U le code de l'Environnement,

V U le Code de la Voirie Routière,

V U le Code de la Route, notamment les articles R. 417-10 et L. 417-1,

V U l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie : signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents),

**CONSIDERANT** les travaux d'entretien et de contrôle pour mise en conformité des points d'eau incendie sur l'ensemble du territoire de la Ville, réalisés par l'entreprise CDA groupe Bir.

**CONSIDERANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers,

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Le présent arrêté permanent est applicable aux opérations d'entretien et de contrôles des points d'eau incendie réalisées par l'entreprise CDA groupe Bir– 14, rue Auguste Morel – 89100 SENS.

**ARTICLE 2** : le présent arrêté prend effet à compter du 6 janvier 2025 au 31 décembre 2025.

**ARTICLE 3** : Les restrictions suivantes à la circulation pourront être imposées :

- a) Les vitesses limites au droit des chantiers sont fixées à 30 Kms/h,
- b) Une interdiction de dépasser pourra être imposée si les circonstances l'exigent,
- c) Le stationnement des véhicules aux abords du chantier pourra être interdit, si besoin est, conformément au Code de la Route et notamment à ses articles R.417-10 et L.325.
- d) Une ou plusieurs voies de circulation pourront être neutralisées.

**ARTICLE 4** : Chaque chantier devra être signalé et détaillé au travers d'une fiche descriptive adressée à la Direction des Services Techniques de la Mairie de Crosne.

**ARTICLE 5** : La signalisation des chantiers sera mise en place par les soins de l'entreprise et sera conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à

l'arrêté du 17 juin 1977, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – Huitième partie – Signalisation temporaire) applicable à la date de début des travaux.

**ARTICLE 6 : Le nettoyage et la réparation de la chaussée et du trottoir, en cas de souillures et de dégradations, sont à la charge de l'entreprise.** Le brûlage de matériaux est interdit sur l'ensemble du site où se déroulent les travaux.

**ARTICLE 7 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. **Outre une peine d'amende, les contrevenants, dont les véhicules gênent la circulation ou sont dangereux pour celle-ci, encourent la mise en fourrière de leurs véhicules à leurs frais et dépenses.**

**ARTICLE 8 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté :

- Monsieur le Directeur de l'entreprise CDA groupe Bir,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Crosne,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la ville de Crosne,
- Monsieur le Commissaire du Commissariat de Montgeron,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Crosne,
- Monsieur le Directeur de la STRAV,
- Monsieur le Directeur du SIVOM,
- Monsieur le Directeur du SAMU,
- Monsieur le Chef du CSP de Montgeron.

**ARTICLE 9 :** Exécution de l'arrêté avec ampliation.

Fait à Crosne, le 6 janvier 2025.

Michaël DAMIATI  
Maire de Crosne  
Vice-président de la Communauté  
d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine  
En charge de la culture

